

GE_GERICHTE C/3369/2014 vom 16. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3369_2014

FR: GE_GERICHTE C/3369/2014 du 16 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE C/3369/2014 del 16 luglio 2019

Regeste

CPC.23.al4; LFus.22; CO.181.al2

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que B_____ ne pouvait être attrait à la procédure par la voie de l'appel en cause et soutient que le Tribunal a statué ultra petita .

3.1.1 Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. L'appel en cause ne peut porter que sur des prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention objet de l'action principale . Il s'agit notamment de prétentions récursoires, ou en garantie, ou en réparation du préjudice , mais aussi par exemple de droits de recours contractuels ou légaux . Pour qu'il y ait connexité matérielle, il suffit que, selon l'exposé du dénonçant, la prétention dépende de l'issue de la procédure portant sur l'action principale et qu'ainsi, un potentiel intérêt récursoire soit démontré. Il faut en distinguer les prétentions connexes, qui sont certes en connexité matérielle avec le procès principal, mais dont l'existence ne dépend pas de l'issue de celui-ci, et qui constituent des prétentions indépendantes contre le tiers (arrêt du Tribunal fédéral 4A_341/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, dans ses conclusions déposées le 3 mai 2018 devant le Tribunal, l'appelant a dirigé sa demande d'appel en cause à l'encontre de C_____ SUCCESSEUR DE B_____. Le Tribunal n'a par conséquent pas statué ultra petita en considérant que B_____ ne pouvait être attrait à la procédure par la voie de l'appel en cause, puisque l'appelant n'avait pas pris de conclusion en ce sens. En tout état de cause, même à supposer qu'une application d'office du droit impliquait qu'il incombait au Tribunal d'interpréter les conclusions de l'appelant en ce sens que son appel en cause était dirigé contre B_____, puisque C_____ SUCCESSEUR DE B_____ était déjà devenue partie à la procédure, le raisonnement du Tribunal est parfaitement correct. En effet, l'appelant entend former contre B_____, débiteur solidaire de C_____ SUCCESSEUR DE B_____, les mêmes prétentions que celles qu'il forme envers cette dernière. Or cela n'est pas possible car ces prétentions ne dépendent pas de l'existence de la prétention objet de l'action principale; en effet, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'entre eux l'exécution de l'obligation. Il ne s'agit ainsi pas là de prétentions récursoires au sens de la jurisprudence précitée, mais de prétentions qui, même si elles ont un rapport de connexité avec le procès principal, sont des prétentions indépendantes . Les arrêts mentionnés par l'appelant dans son recours ne lui sont d'aucun secours car, d'une part, ils se rapportent à l'ancien droit de procédure civile vaudois qui a été remplacé par le CPC et, d'autre part, ils

concernent des situations différentes de celle du cas d'espèce. Les al. 1 à 3 de l'art. 83 CPC ne sont pas non plus applicables in casu, car il n'y a pas eu d'aliénation de l'objet du litige en cours d'instance. Il résulte de ce qui précède que le jugement querellé doit être entièrement confirmé. 4. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint, fixés à 1'000 fr. pour chaque acte, seront mis à charge de leurs auteurs respectifs (art. 106 al. 1 CPC; 20 et 35 RTFMC). Ils seront compensés avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie gardera ses dépens à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et le recours interjetés par A_____ contre le jugement JTPI/17542/2018 rendu le 9 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3369/2014-14. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B_____ contre le même jugement. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève. Met à charge de B_____ les frais judiciaires d'appel joint, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

novembre 2014 consid. 3.3). Les prétentions que l'appelant en cause estime pouvoir faire valoir contre l'appelé en cause ne peuvent pas être identiques aux prétentions principales (Haldy, "L'appel en cause", in BOHNET (éd.) : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 162). 3.1.2 Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'entre eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO) 3.1.3 Le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC). Il ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.